



14ème législature

Question N° : 43225	De M. Jacques Péliissard (Union pour un Mouvement Populaire - Jura)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants		Ministère attributaire > Anciens combattants
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > retraite mutualiste du combattant	Analyse > subvention publique. réduction.
Question publiée au JO le : 26/11/2013 Réponse publiée au JO le : 11/02/2014 page : 1287		

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le dossier de la majoration de la rente mutualiste des anciens combattants. Ce dispositif, instauré au lendemain de la Première Guerre mondiale, permettait de compenser les périodes non épargnées par les combattants pendant leur temps de mobilisation. Au fil des ans, cette retraite par capitalisation est venue apporter un complément justifié à celles et ceux qui ont risqué leur vie pour notre pays. L'État venait ainsi, selon l'âge du bénéficiaire et les conflits auxquels il avait participé, verser une majoration, qui allait de 12,5 % à 60 %. Or un décret en date du 24 septembre 2013 a décidé, sans aucune concertation, de diminuer ces différents plafonds de 20 %. Cette décision provoque une incompréhension légitime au sein du monde combattant, lequel considère qu'il s'agit d'une mesure contraire à la reconnaissance à laquelle ils ont droit. Il lui demande donc sa position sur ce dossier et selon quels moyens il entend répondre aux attentes des anciens combattants.

Texte de la réponse

Dans un souci de participation du monde combattant au nécessaire redressement des finances publiques, le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité a abaissé de 20 % les taux de majoration spécifique de l'État, laissant inchangé l'abondement légal. Un second décret n° 2013-1307 du 27 décembre 2013 fixant le taux de la majoration de l'État au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, a rétabli ce taux à son niveau initial avec prise d'effet au 1er janvier 2014. Cette mesure limitée n'a donc été appliquée que temporairement, comme le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants l'a annoncé lors des débats budgétaires pour 2014, pour une économie de 7 M€. L'effort global de l'État pour la rente mutualiste en 2013 a représenté près de 350 M€. L'État contribue, en effet, à hauteur de 255 M€ annuels au financement des majorations spécifiques et légales des rentes mutualistes. Par ailleurs, les versements à la rente étant déductibles des impôts, la perte de recettes fiscales pour l'État s'élève annuellement à 36 M€ (défiscalisation à l'entrée), et la rente versée au bénéficiaire étant exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour sa part inférieure au plafond légal, la perte de recettes fiscales s'élève annuellement à 50 M€ (défiscalisation à la sortie). Le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, fixé à 125 points, est réévalué le 1er janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année précédente. C'est ainsi qu'actuellement, le montant du plafond s'élève à 1 741 € pour une valeur du point d'indice fixée à 13,93 € au 1er octobre 2012. Sur les 395 000 personnes qui cotisent à la rente mutualiste, seulement 14 % atteignent ce plafond. Par ailleurs, la retraite mutualiste se cumule avec toutes les autres pensions et retraites. Elle est exonérée d'impôt pour sa part inférieure au plafond légal. Au-delà de ce plafond, le régime fiscal de cette prestation est celui de l'assurance-vie.

